

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-19-004

DATE :

| | | |
|--------------|-------------------------------------------|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e NATHALIE LELIÈVRE | Présidente |
| | M ^{me} NICOLE FELX, t.i.m. | Membre |
| | M ^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m. | Membre |

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

ÈVE-SOPHIE NOËL, technologue en imagerie médicale, permis n° 11785

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE INDIQUÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 27 août 2019, le plaignant, Yves Morel, dépose en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, une plainte disciplinaire contre l'intimée, Ève-Sophie Noël, technologue en imagerie médicale.

[2] Cette plainte comporte un seul chef d'infraction qui reproche à l'intimée d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en consultant, à l'hôpital où elle exerce, sans autorisation ni justification professionnelle, les résultats d'examen de l'une de ses collègues de travail et usagère de l'hôpital, en violation du droit de cette dernière à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels.

[3] À l'audience, l'intimée, représentée par avocate, dépose un plaidoyer de culpabilité écrit.

[4] Après avoir vérifié auprès de l'intimée le caractère libre et éclairé de son plaidoyer de culpabilité, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, tel que plus amplement décrit au dispositif de la décision.

[5] Les parties présentent ensuite une recommandation commune pour la sanction à être imposée à l'intimée. Elles suggèrent conjointement l'imposition d'une réprimande. Elles sont d'accord que les déboursés soient à la charge de l'intimée qui demande toutefois que le Conseil lui accorde un délai de 30 jours pour les acquitter. Le plaignant ne s'oppose pas à cette demande.

QUESTION EN LITIGE

[6] La sanction recommandée conjointement par les parties, soit l'imposition d'une réprimande, est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

PLAINTE

[7] Le chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellé :

- 1) Les ou vers les 26 et 28 décembre 2018, à l'Hôpital Santa Cabrini, à Montréal, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en consultant, sans autorisation ni justification professionnelle valable, les résultats d'examen de l'une de ses collègues de travail et usagère de l'hôpital, Mme [...], le tout en violation du droit de cette dernière à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels, commettant ainsi une infraction aux articles 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) et 10, 18 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) ;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

CONTEXTE

[8] L'intimée est membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec depuis le 20 juin 2013 sans interruption¹.

¹ Pièce P-1.

[9] Elle exerce sa profession de technologue en imagerie médicale à l'Hôpital Santa Cabrini depuis le mois d'octobre 2013.

[10] Le 23 décembre 2018, une collègue de travail de l'intimée passe une échographie à l'hôpital.

[11] Le 25 décembre 2018, cette collègue consulte un médecin à l'urgence de l'hôpital. Ce dernier lui prescrit une autre échographie qui est effectuée le même jour.

[12] En raison du diagnostic posé, un arrêt de travail s'impose. La collègue quitte donc l'hôpital avant la fin de son quart de travail.

[13] Le lendemain, soit le 26 décembre 2018, l'intimée prend connaissance du résultat des examens de sa collègue de travail.

[14] Questionnée par le plaignant au sujet de ces événements, l'intimée répond qu'en vérifiant les examens effectués la veille, elle a vu que sa collègue avait fait des examens et les a consultés par curiosité².

[15] Elle reconnaît qu'elle n'avait pas le droit d'agir ainsi et ajoute qu'elle comprend bien ce qu'elle a fait. Elle indique être prête à vivre avec les conséquences³.

² Pièce SP-11.

³ *Id.*

[16] L'enquête du plaignant démontre qu'au moins à deux reprises, soit les 26 et 28 décembre 2018, l'intimée a consulté, sans autorisation ni justification professionnelle, les résultats d'examens de sa collègue et usagère de l'hôpital⁴.

[17] L'enquête du plaignant démontre que ces accès injustifiés ont affecté cette collègue et usagère de l'hôpital et miné sa confiance envers ses pairs.

[18] L'enquête du plaignant démontre aussi que l'intimée s'est vu imposer une mesure disciplinaire par son employeur pour ce bris de confidentialité, soit une suspension sans solde de trois jours.

[19] Le plaignant témoigne qu'il ne croit pas que l'intimée récidivera compte tenu de sa réponse lors de l'enquête et de l'impact du présent processus disciplinaire. L'intimée a par ailleurs affirmé à son employeur qu'elle ne consulterait pas d'autres dossiers pour lesquels elle n'est pas impliquée comme professionnelle⁵.

[20] Le plaignant mentionne que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

⁴ Pièces SP-2, SP-3, SP-7 et SP-8.

⁵ Pièce SP-9.

ANALYSE

Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe

[21] Le Conseil rappelle qu'une suggestion conjointe quant à la sanction « dispose d'une " force persuasive certaine " [...] »⁶. La recommandation conjointe sur sanction est considérée comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁷.

[22] Ainsi, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe relativement à la sanction, le Conseil est tenu de suivre cette recommandation à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public⁸.

[23] Le rejet d'une recommandation conjointe exige qu'elle soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »⁹.

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 42.

⁷ *Id.*, paragr. 43; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43, paragr. 5 et 32.

⁹ *Id.*, paragr. 34.

[24] Le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées par les parties. Le critère d'intervention que le Conseil doit appliquer n'est pas celui de la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public¹⁰.

[25] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Binet*¹¹, référant à l'arrêt *Belakziz*¹² de la Cour d'appel de l'Alberta, indique que les principes devant guider le juge pour accepter ou refuser une recommandation conjointe et ceux applicables à la détermination d'une sanction en l'absence d'une telle recommandation sont différents.

[26] La Cour d'appel du Québec, citant avec approbation cet arrêt¹³ de la Cour d'appel de l'Alberta, ajoute qu'en présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié pour un juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties¹⁴.

[27] Selon cet arrêt¹⁵, de la Cour d'appel de l'Alberta, un juge commet une erreur de principe si son analyse repose sur la présomption qu'une recommandation conjointe est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice si elle ne respecte pas les critères traditionnels de détermination d'une sanction à moins que d'autres considérations relatives à l'administration de la justice renversent cette présomption.

¹⁰ *Id.*, paragr. 31.

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 19.

¹² *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *R. c. Binet*, *supra*, note 11.

¹⁵ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 12, paragr. 19.

[28] Selon ces arrêts¹⁶, l'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[29] Référant à l'arrêt *Binet*¹⁷ de la Cour d'appel du Québec, le Tribunal des professions confirme qu'un conseil de discipline doit déterminer si la recommandation commune est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est par ailleurs contraire à l'intérêt public plutôt que d'imposer la sanction qui lui paraît plus appropriée à la situation de l'intimée¹⁸.

[30] À la lumière de ces enseignements, le Conseil débute son analyse en examinant les fondements de la recommandation conjointe qui lui est soumise en l'espèce afin de déterminer si cette recommandation déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

Les fondements de la recommandation conjointe

[31] Quels sont les fondements de la recommandation conjointe formulée par les parties afin d'imposer une réprimande à l'intimée?

¹⁶ *R. c. Binet, supra*, note 11; *R. v. Belakziz, supra*, note 12.

¹⁷ *R. c. Binet, supra*, note 11.

¹⁸ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 28.

[32] L'avocate du plaignant présente au Conseil des représentations à ce sujet avec lesquelles l'avocate de l'intimée indique être en accord.

[33] Il ressort de ces représentations que les parties ont élaboré leur recommandation conjointe en fonction des objectifs de la sanction disciplinaire à partir de leur appréciation de certains facteurs objectifs et subjectifs liés au présent dossier de même qu'en fonction de différents précédents jurisprudentiels que le plaignant a fournis au Conseil¹⁹.

- **Facteurs objectifs**

[34] Plus particulièrement, au chapitre des facteurs objectifs, l'avocate du plaignant souligne la gravité objective de l'infraction commise par l'intimée, son lien avec l'exercice de sa profession et le caractère dissuasif que doit revêtir la sanction disciplinaire. Le fait que l'intimée n'a pas consulté plusieurs dossiers d'usager est mentionné.

[35] Le Conseil estime également qu'il est en présence d'une infraction grave qui est intimement liée au privilège d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale. Afin de protéger le public et d'éviter la répétition d'une telle infraction, la sanction doit être dissuasive non seulement pour l'intimée, mais aussi pour l'ensemble des membres de la profession.

¹⁹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Baril*, 2013 CanLII 104166 (QC OTIMRO); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fournier*, 2018 CanLII 43742 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Vidal*, 2018 CanLII 95618 (QC OTSTCFQ); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais*, 2008 CanLII 88645 (QC OTIMRO).

[36] La norme déontologique prévue à l'article 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*²⁰ en fonction de laquelle le Conseil doit sanctionner l'intimée se libelle comme suit :

28. Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

[37] La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²¹ pose le principe que « [l]e dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom »²².

[38] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu qu'elle a contrevenu à cette norme déontologique. Elle a fait fi du droit de sa collègue et usagère du centre hospitalier au respect de sa vie privée.

[39] Nul besoin d'insister sur le caractère hautement confidentiel des résultats d'examens d'imagerie médicale et l'importance d'en préserver le secret.

²⁰ RLRQ, c. T-5, r. 5.

²¹ RLRQ, c. S-4.2.

²² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, supra, note 21, art. 19.

[40] Tout usager a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité de son dossier.

[41] À l'article 60.4 du *Code des professions*²³, le législateur a spécifiquement encadré le secret des renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'ensemble des professionnels dans l'exercice de leur profession.

[42] De même, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴ impose le respect du secret professionnel et prévoit que toute personne tenue au secret ne peut divulguer, même en justice, les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur profession à moins qu'elle n'y soit autorisée par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition de la loi.

[43] Toutes ces dispositions démontrent l'importance accordée à la confidentialité des informations obtenues et consignées dans un dossier.

[44] Traitant du secret professionnel, le Tribunal des professions souligne la place qu'occupe celui-ci en ces termes :

Le secret professionnel est à la base même de tout le droit professionnel puisqu'il vise à assurer une relation de confiance entre le bénéficiaire des services et le professionnel.²⁵

²³ RLRQ, c. C-26.

²⁴ RLRQ, c. C-12.

²⁵ *Tran c. Maheu, ès-qual. (chimistes)*, 2000 QCTP 42.

[45] La confidentialité constitue la pierre d'assise de la relation de confiance qui doit s'établir entre les professionnels de la santé, dont les technologues en imagerie médicale et les usagers. Toute brèche affecte négativement ce lien de confiance essentiel dans l'exercice de la profession.

[46] Les usagers des centres hospitaliers et le public en général doivent pouvoir compter sur le respect par les technologues en imagerie médicale non seulement du secret professionnel, mais de l'ensemble des règles entourant la confidentialité du dossier hospitalier, et ce, tant en ce qui concerne la divulgation sans droit de renseignements confidentiels que l'accès non autorisé à ceux-ci.

[47] Le technologue en imagerie médicale ne peut utiliser à d'autres fins les privilèges qui lui sont accordés pour l'exercice de la profession, dont celui de pouvoir accéder à des renseignements confidentiels. Tout abus de ce privilège a pour effet d'affecter la confiance du public en général outre que de détruire la confiance de l'utilisateur concerné qui, au surplus, est une collègue de travail.

[48] Le Conseil juge que cette conduite est de nature à porter ombrage à l'ensemble des membres de la profession en laissant croire que ces derniers peuvent accéder, sans droit, par curiosité à des informations privées.

[49] Pour le Conseil, un message clair doit être transmis selon lequel une telle conduite est inacceptable et n'est pas tolérée.

[50] Les conséquences d'une infraction de cette nature sont irrémédiables en ce que la confidentialité ne vit qu'une fois. Un bris de confidentialité est, par essence, irrémédiable, car il est impossible de conférer, à nouveau, un caractère confidentiel à l'information qui a préalablement été divulguée.

[51] Ainsi, le Conseil conclut au chapitre des facteurs objectifs qu'il est en présence d'une infraction grave, qui est directement liée au privilège d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et qui est de nature à ébranler la confiance du public.

[52] Le Conseil note toutefois qu'il n'est pas en présence d'une infraction répétée dans plusieurs dossiers d'utilisateurs.

- **Facteurs subjectifs**

[53] Au chapitre des facteurs subjectifs aggravants, l'avocate du plaignant souligne que l'intimée a fait primer ses intérêts personnels sur ceux de sa collègue et utilisatrice et qu'elle a partagé les informations obtenues sans droit avec un autre collègue. Elle rappelle les conséquences de ces gestes sur sa collègue et utilisatrice qui a quitté l'hôpital à la suite de ces événements.

[54] L'avocate du plaignant mentionne cependant que les facteurs subjectifs atténuants au dossier et plus particulièrement l'attitude de l'intimée, sa reconnaissance de l'infraction, l'absence de risque de récidive et d'antécédents disciplinaires justifient qu'une réprimande lui soit imposée.

[55] L'avocate de l'intimée ajoute que le Conseil est en présence d'une jeune professionnelle qui exerçait sa profession depuis environ trois ans au moment des faits. Bien qu'une réprimande ne comporte pas d'impact pécuniaire, elle rappelle que les déboursés sont à la charge de l'intimée et que celle-ci a fait l'objet d'une suspension sans solde de trois jours en raison des événements. Elle réitère que le plaignant croit que l'intimée a bien compris et que son témoignage est à l'effet qu'il ne craint pas une récidive.

[56] Le Conseil est d'accord qu'il y a, dans le présent dossier, plusieurs facteurs subjectifs atténuants.

[57] Ainsi, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[58] De plus, l'intimée a plaidé coupable à la première occasion et a admis au plaignant, sans détour, la commission de l'infraction en écrivant qu'elle comprenait bien ce qu'elle avait fait et qu'elle était prête à assumer les conséquences de ses gestes. Il s'agit de circonstances favorables à l'intimée.

[59] Le plaignant, lors de son témoignage, rassure le Conseil quant au risque de récidive.

[60] Notons que le Conseil n'a pas eu le bénéfice d'entendre l'intimée lors de l'audience notamment quant à son repentir ni quant à l'assurance qu'elle n'entend pas répéter ces gestes. Cette preuve aurait permis au Conseil de mieux jauger le risque de récidive.

[61] Le Conseil note que l'intimée a fait l'objet d'une suspension sans solde de trois jours. Toutefois, le Conseil n'est pas enclin à accorder un grand poids à cet élément au motif qu'il s'agit d'une conséquence des gestes posés par l'intimée.

[62] De même, au moment des faits, l'intimée ne possédait pas certes une grande expérience. Cela dit, tout professionnel, expérimenté ou non, se doit de connaître et de respecter les règles déontologiques qui encadrent l'exercice de sa profession.

- **Les précédents**

[63] Rappelons que les fourchettes des sanctions imposées dans le passé « doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans. Elles n'ont pas un caractère coercitif et le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe»²⁶ .

[64] Dans tous les cas, la sanction doit être individualisée ce qui entraîne nécessairement un certain degré de disparité²⁷.

[65] Cela dit, le Conseil aborde maintenant les autorités déposées par le plaignant.

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr.107; *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64, paragr. 67.

²⁷ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59.

[66] Dans les affaires *Fournier*²⁸ et *Vidal*²⁹, le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec impose une réprimande à deux travailleurs sociaux qui ont accédé aux informations confidentielles contenues dans des rapports et dossiers d'usagers sans autorisation ni justification professionnelle. Dans ces deux cas, les professionnels ont plaidé coupables et n'ont aucun antécédent disciplinaire. Il est à noter qu'une recommandation conjointe a été présentée dans l'affaire *Vidal*³⁰ alors que dans l'affaire *Fournier*³¹ la sanction demandée par le plaignant était contestée.

[67] Le Conseil note qu'aucune sanction n'est effectivement imposée dans le dispositif de la décision dans l'affaire *Bari*³² quoique le texte de la décision réfère à l'imposition d'une réprimande.

[68] Dans l'affaire *Pouliot*³³, une autre division du conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec impose une amende de 2 500 \$ à un technologue en imagerie médicale qui a consulté à près de 42 reprises des dossiers médicaux sans autorisation ni justification valable. Le conseil de discipline retient dans cette affaire la gravité de l'infraction, le

²⁸ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fournier, supra, note 19.*

²⁹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Vidal, supra, note 19.*

³⁰ *Id.*

³¹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fournier, supra, note 19.*

³² *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Bari, supra, note 19.*

³³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot, supra, note 19.*

plaidoyer de culpabilité, les conséquences déjà subies par l'intimé, dont son congédiement de l'hôpital, son expérience au moment des faits ainsi que des antécédents disciplinaires pour des infractions différentes. Les parties avaient recommandé conjointement l'imposition de cette sanction.

[69] Dans l'affaire *Desmarais*³⁴, le conseil de discipline de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec impose une amende de 2 000 \$ à une technologue ayant consulté à plus de 300 reprises des dossiers médicaux de plus de 25 personnes, par curiosité. Le conseil de discipline retient notamment la gravité de l'infraction, le plaidoyer de culpabilité, les regrets de l'intimée, sa collaboration à l'enquête et l'absence d'antécédents disciplinaires. Il est à noter que cette affaire a été jugée en 2008 alors que l'amende minimale prévue au *Code des professions*³⁵ était de 1 000 \$. Les parties avaient recommandé conjointement l'imposition de cette sanction.

[70] Le Conseil a également répertorié la décision *Marois*³⁶ dans laquelle une autre division du conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec impose une amende de 1 000 \$ à une technologue en imagerie médicale qui a tenu des conversations indiscrettes au sujet de sa patiente avec une collègue de travail.

³⁴ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais, supra*, note 19.

³⁵ RLRQ, c. C-26, art. 156.

³⁶ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Marois*, 2016 CanLII 104373 (QC OTIMRO).

[71] Ainsi, à la lumière des autorités soumisees, la sanction de réprimande recommandée conjointement par les parties dans le présent cas, quoique clémente, s'inscrit à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées.

[72] Tel que l'écrit le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec dans l'affaire *Fournier* :

[101] L'intimée devra vivre avec l'antécédent disciplinaire qui s'inscrit maintenant dans son parcours professionnel et répondre aux questions de ses pairs, de son employeur actuel ou futur, ou de ses clients informés de la situation, le cas échéant.

[102] À la différence d'un avertissement émanant de l'Ordre ou d'un employeur, cet événement marque l'histoire professionnelle de l'intimée sans qu'il soit possible d'en effacer la trace.

[103] Il s'agit d'une des conséquences qu'une condamnation disciplinaire risque de comporter pour le professionnel concerné devant également être considérée.³⁷

[73] Le Conseil donne suite à la recommandation des parties et impose une réprimande jugeant qu'au vu des fondements de cette recommandation conjointe, celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

³⁷ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fournier, supra*, note 19.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 23 OCTOBRE 2019 :

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur l'unique chef de la plainte disciplinaire à l'égard des infractions prévues à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 10, 18 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[75] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 10 et 18 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

ET CE JOUR :

[76] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

[77] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés suivant l'article 151 du *Code des professions*.

[78] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 30 jours pour s'acquitter du paiement des déboursés.

[79] **ORDONNE** que la décision soit signifiée aux parties par courriel et prend acte du consentement des parties à recevoir signification de la présente décision par courriel et à en accuser réception.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M^{me} NICOLE FELX, t.i.m.
Membre

M^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Myriam Cossette-Voyer
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 23 octobre 2019